



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 20 septembre 2013

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 13 septembre 2013, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que le long de la partie nord de la chaussée romaine à Wemmel, au coin de la chaussée de Bruxelles, trois panneaux accordent la priorité au français (1 portant le texte "Chalet du Laerbeek – Chalet van Laarbeek" et 2 portant le texte "Parc Roi Baudouin – Koning Boudewijn Park").

*
* *

En réponse à la demande de renseignements de la CPCL, vous avez communiqué ce qui suit par lettre du 29 juillet 2013 (traduction):

"Les panneaux incriminés se trouvent en effet sur le territoire de la commune de Wemmel. Ils n'ont toutefois pas été placés par nos services communaux, mais par la région de Bruxelles-Capitale ou par la commune de Jette. Nous informerons tant la commune de Jette que la région de Bruxelles-Capitale de cette plainte et nous leur proposerons d'enlever ces panneaux."

*
* *

Les panneaux incriminés constituent des avis ou communications au public émanant d'un service local situé dans une commune périphérique au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La priorité doit toutefois être accordée à la langue de la région, en l'occurrence au néerlandais; le texte néerlandais doit donc précéder le texte français, soit de gauche à droite, soit de haut en bas (cf. avis 22.299 du 18 novembre 1992, 24.166 du 25 novembre 1993, 28.037B du 12 juin 1997, 43.044 du 10 juin 2011 et 43.083 du 25 novembre 2011).

Par analogie avec l'avis 43.102 du 20 janvier 2012, qui renvoie à l'avis 41.091 du 30 avril 2010 relatif aux plaques de noms de rues à Fourons, la CPCL précise ce qui suit:

Contrairement à la région bilingue de Bruxelles-Capitale où les deux langues se trouvent, par définition, placées sur pied d'égalité, les communes périphériques appartiennent à la région unilingue de langue néerlandaise, région dotée de régimes particuliers qui dérogent à la réglementation générale. Cela signifie qu'en tout cas, en région unilingue, ces règles spéciales ne peuvent avoir pour effet de passer outre du caractère prioritaire de la langue de la région. Cela signifie également que ces règles spéciales ne peuvent avoir pour résultat d'assimiler les deux langues sous tous leurs aspects. Pareille assimilation est le propre d'un statut de bilinguisme. En Belgique, un tel régime bilingue n'existe que dans la seule région bilingue, à savoir, Bruxelles-Capitale.

La CPCL constate que les panneaux incriminés se trouvent sur le territoire de la commune de Wemmel et que, par conséquent, le texte néerlandais doit précéder le texte français.

Elle estime avec une abstention d'un membre de la section française que la plainte est recevable et fondée.

Elle prend toutefois acte du fait que les panneaux concernés n'ont pas été placés par les services communaux de Wemmel et qu'il sera demandé à la commune de Jette ainsi qu'à la région de Bruxelles-Capitale de les enlever.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président f.f.,

E. VANDENBOSSCHE